

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXVI. Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des
Temoins.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXVI.

C H A P I T R E XXVI.

Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.

(a) Chap.
61. pag. 315.

BEAUMANOIR (a) dit qu'un Homme qui voyoit qu'un Témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant (1) aux Juges que sa Partie produisoit un Témoin faux & calomnieux ; & si le Témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les Gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'Enquête ; car si le Témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la Partie avoit produit un faux Témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second Témoin ; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux Témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second Témoin étant ainsi rejeté, la Partie ne pouvoit en faire ouïr d'autres, & elle perdoit son procès : mais dans le cas où il n'y avoit point de Gages (b) de bataille, on pouvoit produire d'autres Témoins.

(b) Beau-
manoir,
chap. 61.
pag. 316.
(c) Chap.
6. pag. 39.
& 40.

Beaumanoir dit (c) que le Témoin pouvoit dire à sa Partie avant de déposer : „ je ne me bée pas à combâtre pour votre querelle, ne à entrer en „ plet au mien ; mais se vous me voulez défendre, volontiers dirai ma vé- „ rité”. La Partie se trouvoit obligée à combattre pour le Témoin ; & si elle étoit vaincue, elle ne perdoit (2) point le Corps, mais le Témoin étoit rejeté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne Coutume ; & ce qui me le fait penser, c'est que cet Usage d'appeler les Témoins se trouve établi dans la Loi des Bavarois (d) & dans celle des Bourguignons (e) sans aucune restriction.

(d) Tit.
16. §. 2.
(e) Tit. 47.

J'ai déjà parlé de la Constitution de *Gondebaud* contre laquelle *Agobard* (3) & *St. Avit* (4) se recrièrent tant. „ Quand l'Accusé, dit ce Prince, pré- „ sente des Témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le Crime, l'Accusa- „ teur pourra appeler au Combat un des Témoins ; car il est juste que ce- „ lui qui a offert de jurer & qui a déclaré qu'il favoit la vérité, ne fasse point „ de difficulté pour la soutenir”. Ce Roi ne laissoit aux Témoins aucun subterfuge pour éviter le Combat.

(1) Leur doit-on demander avant qu'ils fassent nul serment pour qu'ils veulent témoigner, car l'Enquête n'est li point d'aus lever de faux témoignage, *Beaumanoir* chap. 39. pag. 218.

(2) Mais si le Combat se faisoit par Champions, le Champion vaincu avoit le poing coupé.

(3) Lettre à *Louis le Débennaire*.

(4) Vie de *St. Avit*.

